

PROTOCOLE D'ACCORD

En vue de l'aménagement de terrains dans et autour du MIN dans le cadre de la réalisation de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier

ENTRE

L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010, dont le siège social est sis 140 rue des Terres de Bordes, CS 41717, 33081 Bordeaux cedex, enregistré auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 521 747 444 RCS Bordeaux, représenté par Monsieur Philippe Courtois, Directeur général nommé par arrêté ministériel du 25 mars 2010,

(Ci-après l' « **Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique** » ou l' « **EPA** »)

La Régie autonome du MIN de Bordeaux-Brienne domiciliée quai de Paludate 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°.... du,

(Ci-après « **la Régie du MIN** »)

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président , Alain Juppé dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de communauté n° 2014/ en date du _____, faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

(Ci-après « **la CUB** »)

L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique , la CUB et la Régie du MIN sont également collectivement appelés les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A.Le développement du réseau TGV, plaçant en 2017 Bordeaux à 2h00 de Paris et en 2020 à 1h00 de Toulouse, représente une opportunité de renforcement de l'attractivité de la ville de Bordeaux et plus généralement de l'agglomération bordelaise à l'échelle européenne.

L'Etat, à la demande des collectivités territoriales concernées et après concertation avec celles-ci, a pris l'initiative dans ce contexte d'instituer une opération d'intérêt national (l' « OIN ») afin de créer une nouvelle centralité autour de la gare Saint-Jean et de coordonner la réalisation d'un ensemble de projets urbains contribuant de manière déterminante au développement de l'envergure européenne de l'aire métropolitaine de Bordeaux. Le périmètre retenu pour l'OIN s'étend sur 738 hectares répartis entre les villes de Bordeaux, de Bègles et Floirac, partenaires du projet au même titre que la Communauté urbaine de Bordeaux et la Région Aquitaine.

B.Afin de mener à bien ces projets, l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique a été créé par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 pris sur le rapport du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en vue de procéder aux opérations d'aménagement et de développement des sites de projets urbains inclus dans le périmètre de l'OIN.

Dès sa création, dans le prolongement des démarches exploratoires de la mission de préfiguration, l'EPA a pris les dispositions nécessaires à ce que le projet urbain de la rive gauche de la Garonne puisse être lancé rapidement : en février 2011, un jury de concours a retenu l'équipe pluridisciplinaire mandataire Reichen et Robert & Associés sur la base d'un plan guide et de prestations techniques, avec laquelle l'EPA a signé un accord-cadre pour la mise en œuvre du projet urbain sur une durée de 9 ans.

Le bilan de la concertation relatif à l'opération d'aménagement de la rive gauche dite « Bordeaux Saint Jean Belcier » a été tiré et le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier approuvé par délibérations du conseil d'administration de l'EPA en date du 30 mars 2012. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2013.

Le phasage de la ZAC est établi en fonction des mutabilités des terrains et du rythme d'écoulement des produits immobiliers.

La **phase 1** correspond à la préfiguration du VIP (Vélo-Intermodalités-piétons), qui permet ainsi la liaison des domaines.

La **phase 2** marque l'achèvement des Jardins de l'Ars et du domaine Amédée Saint-Germain.

La **phase 3** est marquée par l'aménagement des domaines d'Armagnac Sud et de Brienne-Gattebourse, et la restructuration de la tête de pont St Jean.

C.L'EPA et la CUB ont signé le 23 février 2012 un protocole foncier conformément à la délibération 2011/0840 du 25 novembre 2011 portant sur la coordination des politiques publiques foncières dans l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique.

D En application de l'article L5215-20-1 du CGCT, le MIN (Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne), situé dans le secteur considéré, constitue une compétence obligatoire de la CUB. Sa gestion est assurée par la Régie autonome du MIN de Bordeaux-Brienne. Les modalités de cette gestion sont définies par une convention signée par la CUB et la Régie le 21 mars 2011. Les

immeubles et terrains propriété de la Communauté urbaine ont été affectés à la Régie pour l'exercice de sa mission de gestionnaire du marché, sans transfert de propriété.

E. Les études du projet de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier ont été conduites en concertation avec celles du schéma directeur du MIN et intègrent des principes de modifications des limites foncières du MIN pour réaliser certains travaux nécessaires d'aménagement des espaces publics et de recomposition des façades. Par ailleurs, la CUB a pris la décision d'implanter au sein du MIN la chaufferie gaz d'appoint et de secours du réseau de chaleur urbain devant être créé.

F. Une étude stratégique de développement du MIN, finalisée en novembre 2012, a été confiée au cabinet Jonction missionné par la CUB. Ce document a vocation à guider l'action publique sur le terrain notamment affecté au MIN, en particulier dans ses interrelations avec son environnement, dans le nouveau contexte urbain du projet Euratlantique.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

L'objet du présent protocole (le « **Protocole** ») est de définir un cadre des droits et obligations des Parties - dans les conditions prévues à l'article 3 – afin de réaliser dans les meilleures conditions les aménagements nécessaires à la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier, en compatibilité avec le calendrier dudit projet d'aménagement urbain de l'EPA, tout en préservant le bon déroulement des activités du MIN.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique a retenu au début de l'année 2011 et dans le cadre d'un concours d'urbanisme, le projet qui sert, à travers une représentation sous forme de plan guide, de référence pour l'aménagement du secteur Saint-Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier se réalisera ainsi en plusieurs phases opérationnelles.

Le calendrier indicatif du projet d'aménagement est le suivant :

-29 janvier 2013 : Arrêté préfectoral de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier ;

-31 mars 2014 : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU ;

-8 avril 2014 : Arrêté préfectoral d'approbation du programme des équipements publics de la ZAC Saint Jean Belcier ;

-14 Mai 2014 : Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

-Septembre 2014 : Démarrage des travaux d'espaces publics de la ZAC ;

-2016-2020 : Livraison d'une première tranche de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier susceptible de comprendre 300 000 m² SHON ;

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Cessions de terrains CUB/EPA

Suite à la délibération 2012/0565 du 28 septembre 2012 relative à l'avenant n°1 au protocole foncier CUB/EPA, la CUB doit céder à l'EPA le terrain suivant, conformément au plan validé par la Régie, joint en annexe 2 :

-En partie sud-ouest du MIN, les parcelles BW217- 222- 218- et partie des parcelles 124 et 320 pour une superficie d'environ 3 945 m² et dont le prix est d'ores et déjà fixé au sein de l'avenant au protocole désigné ci - dessus. Il est précisé que la surface exacte du terrain sera arrêtée à l'occasion d'un relevé topographique réalisé par géomètre préalablement à la vente.

A cet égard, et du fait des nécessités liées à la fonctionnalité du MIN, il est précisé qu'en tout état de cause, la limite du terrain objet de ladite cession par rapport aux immeubles construits sur le MIN à la signature des présentes ne sera en aucun cas inférieure à 10 mètres conformément au plan joint en annexe 2.

Cette cession devra avoir été signée par acte authentique au plus tard au second trimestre 2015, étant précisé que préalablement à la cession, la CUB et la Régie auront mené toutes les procédures adéquates afin de déclasser et désaffecter lesdits terrains. A titre indicatif, le calendrier de ces procédures est le suivant :

-3^{ème} trimestre 2014 : Procédure de modification du périmètre physique du MIN après délibérations du Conseil d'Administration de la Régie du MIN et du Conseil de communauté (saisine du Préfet par la Régie pour autoriser la réduction de l'emprise du marché)

-1^{er} trimestre 2015 : Déclassement des terrains concernés du domaine public et réintégration dans le domaine privé de la CUB après délibération du Conseil de communauté.

Ce calendrier s'entend sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Un poteau incendie étant situé sur l'assiette foncière de la cession, son déplacement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CUB, la charge financière correspondante sera assumée par l'EPA.

Il est précisé que dans le cadre de la cession du terrain, l'EPA prendra à sa charge la mise en place et les frais d'installation d'une clôture grillagée en nouvelle limite du MIN suite à la cession du terrain susmentionné, pour reconstituer le nouveau périmètre du MIN (tel que matérialisé sur le plan en annexe 2) tandis que le MIN prendra à sa charge la mise en place et la gestion d'une haie arborée au droit de cette clôture à l'intérieur du MIN. Dans le cas où la circulation interne du MIN le nécessiterait partiellement, cette haie pourrait être aménagée sous forme d'écran végétal, et cela à la charge du MIN.

3.2 – Aménagement d'un nouvel accès au MIN

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier, l'EPA sera amené à réaménager un nouvel accès pour relocaliser l'entrée du MIN rue Carle Vernet tel que figuré sur le plan en annexe 3.

Il est précisé que :

- En ce qui concerne le réaménagement de l'accès/sortie proprement dit : cette prestation sera assurée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA et s'effectuera à l'identique de l'accès supprimé. Il comprendra de ce fait les travaux strictement nécessaires à cette installation.
- En ce qui concerne la cession / reconstitution de l'angle libéré : les travaux de réalisation de la clôture au nouvel alignement seront pris en charge par l'EPA.

Le projet d'aménagement sera mis au point de concert entre la Régie et l'EPA, préalablement à la réalisation des travaux, la Régie se réservant la possibilité d'engager toutes modifications complémentaires qui apparaîtraient nécessaires par rapport à la situation préexistante, ces dernières étant, le cas échéant, à la charge de la Régie.

Par la signature des présentes, le MIN et la Communauté urbaine autorisent expressément l'EPA à mener les travaux décrits ci-dessus et ce à titre gratuit. A ce titre, l'EPA souscrit un délai de prévenance de 30 jours pour permettre d'assurer la continuité du service public.

Pendant la durée des travaux, l'EPA fera son affaire pour assurer la clôture provisoire du périmètre du MIN.

Lorsque les travaux placés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA seront achevés, ils feront l'objet d'une réception par l'EPA.

Il est précisé que l'EPA n'ayant pas vocation à conserver dans son patrimoine les ouvrages exécutés, organisera les opérations de remise des ouvrages à la Communauté urbaine, propriétaire. Les opérations de remise des ouvrages auront lieu dès leur réception définitive par le biais d'un procès-verbal signé par l'EPA, la Communauté urbaine et la Régie du MIN.

La Communauté urbaine fera son affaire du processus d'incorporation des biens au domaine public. Ces biens seront remis à la Régie du MIN aux fins de gestion desdits biens, au même titre que les autres équipements constitutifs du MIN.

Il est par ailleurs indiqué que le déplacement de l'accès/sortie au MIN tel que précisé ci-dessus, entraînera la disponibilité d'un terrain dépendant précédemment de la voirie (rond-point) préexistante, d'une surface de 690 m² environ (cf plan joint en annexe 3).

Il est convenu que ce terrain sera remis à la Régie aux fins d'intégration au périmètre physique du MIN dans les conditions d'ores et déjà appliquées au titre de la remise des éléments immobiliers constituant le MIN et soumis au régime de l'affectation.

3.3 - Déplacement de la déchetterie du MIN et implantation d'une chaufferie

Pour permettre l'implantation de la chaufferie de secours du réseau de chaleur desservant la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans l'enceinte du MIN, la CUB et la Régie du MIN sont convenues d'instaurer une superposition de gestion sur une surface de 800 m², située sur l'espace figurant sur le plan ci-annexé en annexe 4, au bénéfice d'une part du SPIC géré par le MIN et d'autre part du SPIC de chauffage urbain. A la signature des présentes, l'accès à la chaufferie sera assuré par une voie de passage depuis l'entrée du MIN, figurant sur le plan ci-joint en annexe 5 placée également sous le régime de la superposition de gestion. A cet effet, la Régie du MIN s'engage à déplacer la déchetterie actuellement située sur ledit terrain et ce impérativement **avant le 31 décembre 2014** et à signer une convention de superposition de gestion de l'emprise susmentionnée au bénéfice du SPIC de chauffage urbain.

Dans l'attente, l'usage des lieux sera, si besoin, directement assuré par la CUB dans le cas où elle gérerait directement la chaufferie.

Cette superposition de gestion, qui a des conséquences économiques, ouvre droit, au bénéfice de la Régie du MIN, au versement d'une indemnité annuelle fixée à la somme de 3 500 € H.T. , révisable par référence à l'indice moyen INSEE du coût de la construction à la date anniversaire du protocole , et correspondant pour partie à l'amortissement du déplacement de la déchetterie.

Ces dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention de gestion signée le 21 mars 2011 entre la CUB et la Régie. La CUB (Pôle Proximité - Direction Collecte et Traitement des Déchets s'engage dans le cadre des travaux d'installation de la chaufferie à faire ses meilleurs efforts pour que le marché hebdomadaire des pépiniéristes, situé à l'intérieur du MIN et à proximité immédiate desdits travaux ne subisse qu'un minimum de nuisances à ce titre et que sa continuité soit assurée.

3.4 - Dévoiement de réseaux par l'EPA

L'EPA doit déplacer les réseaux publics existants actuellement situés sur plusieurs parcelles au droit de la rue Clément Thomas et à l'intérieur du MIN au Nord. Ces travaux seront réalisés et financés par l'EPA en tant qu'aménageur de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. Par la signature des présentes, le MIN et la CUB autorisent expressément l'EPA à réaliser ces travaux sur leurs domaines respectifs.

Aucune compensation financière ne sera demandée à l'EPA pour l'occupation des terrains pendant les travaux.

Il est précisé que dans le cadre de ces travaux l'EPA sera amené à détruire partie de la clôture du MIN en secteur Nord Est. D'un commun accord les parties dispensent l'EPA de rétablir la clôture compte tenu de la construction d'un futur bâtiment dont la façade se situera aux limites de l'emprise du MIN et extérieurement à celui-ci, et servira donc de limite séparative. Pendant la durée des travaux, l'EPA fera son affaire pour assurer la clôture provisoire du périmètre du marché.

ARTICLE 4 – Déchetterie du MIN -Déplacement

Afin de respecter la date de libération de l'emplacement destiné à la chaufferie au 31 décembre 2014 (cf art. 3.3 ci-avant), et de permettre la conception et la réalisation d'un équipement de gestion des déchets de qualité, en rapport avec les nouvelles règles d'environnement, la déchetterie existant à la date des présentes, fera l'objet d'une installation provisoire dans un premier temps.

Cette déchetterie provisoire, située à proximité de l'accès au MIN, devra répondre à toutes exigences en matière fonctionnelle, d'hygiène, et d'esthétique, tant pour le MIN qu'au regard de son environnement et du projet urbain notamment. Dans cet objectif, le MIN associera l'EPA et la CUB à la conception et à la réalisation de cet équipement provisoire.

La déchetterie provisoire devra au plus tard le 30 juin 2016 être remplacée par une déchetterie définitive.

La déchetterie définitive devra être parfaitement intégrée au MIN et au projet urbain. Il est à ce titre rappelé que la ZAC Saint Jean Belcier prévoit la réalisation de programmes immobiliers comprenant notamment des logements à proximité immédiate de la Halle des Mareyeurs et de la déchetterie dont la future implantation pressentie se trouve à l'ouest de cette halle, au niveau de la rue de Plantevigne

La localisation, le programme et le fonctionnement de cette déchetterie seront ainsi établis de concert entre le MIN, l'EPA et la CUB en veillant notamment à :

- son intégration urbaine
- la qualité du traitement architectural de l'ouvrage
- ne générer aucune nuisance incompatible avec l'environnement
- optimiser sa fonctionnalité

Une attention particulière sera portée à son aspect général.

Compte tenu de la proximité du centre de propreté de la Ville de Bordeaux, une mutualisation des équipements sera étudiée, afin de vérifier la possibilité de regrouper géographiquement les déchets stockés par le centre de propreté et les déchets du MIN, sous réserve des possibilités vérifiées au regard des règles de fonctionnement du MIN et de l'impératif de séparation des flux de déchets respectifs du MIN et de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – Pavillon des Mareyeurs

Il est précisé que le Pavillon des Mareyeurs (marché de gros des produits de la mer) situé en partie nord du MIN, actuellement copropriété privée, la CUB étant actuellement propriétaire de 76 lots, sur un total de 95, a vocation à être intégré au MIN, après acquisition de la totalité des lots de copropriété par la CUB, actuellement en cours (les lots de copropriété de la CUB étant d'ores et déjà mis à disposition du MIN dans le cadre d'une remise transitoire).

C'est ainsi que lorsque cette intégration sera effective, la clôture du MIN sera disposée en limite de la copropriété ; la rue Clément Thomas faisant alors pour partie l'objet d'une intégration au site du MIN, après déclassement. La CUB et la Régie feront leur affaire de la réalisation de cette clôture et de la prise en charge des travaux correspondants.

ARTICLE 6 – INTERFACES DES PROJETS DU MIN AVEC LE PROJET URBAIN

Ainsi que cela est rappelé en préambule, l'étude stratégique relative au MIN définit les orientations de développement du MIN et les modalités d'intégration dans le projet urbain Saint Jean Belcier. Cette étude souligne notamment les principaux points d'interfaces entre le MIN et le projet urbain, définis en accord entre l'EPA, l'urbaniste du projet urbain (l'agence Reichen et Robert & Associés), la CUB et la Régie du MIN.

La Régie du MIN et l'EPA travailleront de concert avec l'urbaniste pour la mise au point, en cohérence et bonne intégration avec le projet urbain, de tout projet d'aménagement du MIN.

Cela concerne notamment le déplacement de la déchetterie l'intégration au MIN de la Halle des mareyeurs, et tout particulièrement les points d'interface définis dans l'étude précitée, dont les orientations, définies en concertation entre les parties, constitueront référence, ainsi que tout projet de construction ou de modification du bâti dans l'enceinte du MIN.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les Parties déclarent et garantissent, chacune en ce qui la concerne :

- a) qu'elle a la capacité et le pouvoir de signer et d'exécuter le présent Protocole,
- b) que la signature et l'exécution du Protocole et les obligations qui en résultent ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents,
- c) qu'aucune instance, procédure ou tentative de règlement à l'amiable, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Protocole, n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre elle.

ARTICLE 8 – DUREE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute prolongation du protocole devra faire l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

ARTICLE 9 - SUIVI ET EXECUTION DU PROTOCOLE

Le présent protocole fera l'objet d'un suivi par un Comité composé de représentants de l'EPA, de la Communauté urbaine (Direction des entreprises, Direction des bâtiments et moyens, Direction collecte et traitement déchets) et de la Régie du MIN qui se réunira au minimum 2 fois par an à l'initiative de la CUB.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

En cas de différend entre les Parties dans l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, ces dernières s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans le mois de la survenance du litige. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir les juridictions compétentes du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou bien les parties pourront d'un commun accord recourir à un expert désigné par elles.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Intégralité de l'accord-

Les Parties conviennent que les stipulations figurant en Préambule font partie intégrante du Protocole et constituent l'entier accord des Parties à ce sujet.

11.2 – Modification du Protocole

Aucune modification du Protocole ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

11.3 - Nullité partielle

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Protocole ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Protocole puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou de caractère illicite d'une clause du Protocole, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

11.4 – Notifications

Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations du Protocole sera effectuée, aux adresses respectives des Parties telles qu'indiquées en tête du présent Protocole :

-par lettre recommandée avec avis de réception ou par pli remis en main propre contre récépissé.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé.

Toute notification, communication ou transmission aux termes du Protocole, dûment signifiée conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par le Protocole au premier jour de ces délais.

Tout changement de domicile d'une Partie devra être notifié par l'une des Parties pour être opposable à l'autre.

11.5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

12 - ANNEXES :

Le présent protocole est complété par les documents suivants :

- Annexe 1 : plan général
- Annexe 2 : plan de la partie Sud Ouest
- Annexe 3 : plan nouvel accès au MIN
- Annexe 4 : plan chaufferie
- Annexe 5 : plan de masse avec emplacement chaufferie et modalités accès

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,

le2014

Pour la CUB,
Le Président

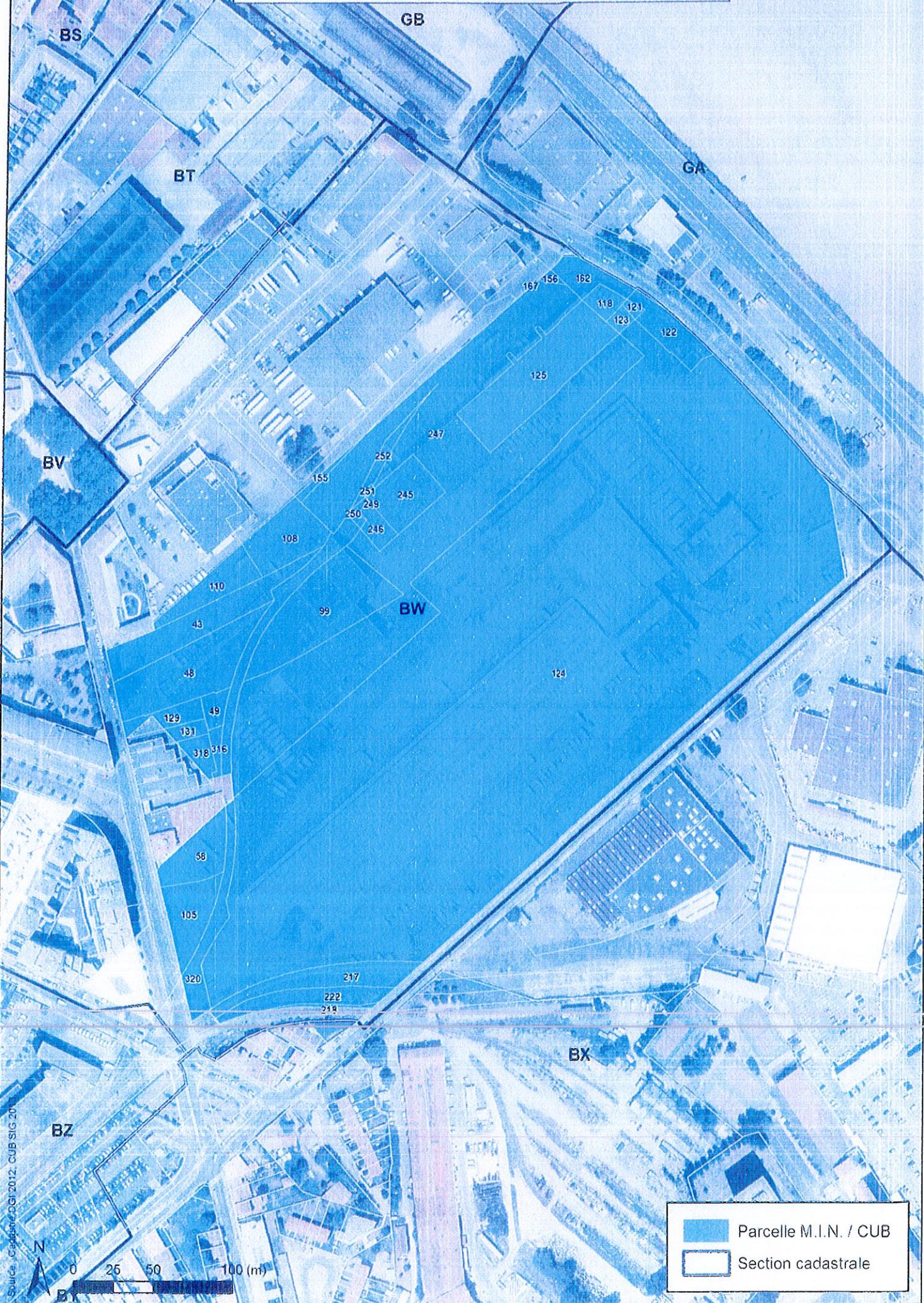
Alain Juppé

Pour l'EPA Bordeaux Euratlantique,
Le Directeur Général,

Philippe Courtois

Pour la Régie du MIN
Le Président du Conseil d'Administration

Annexe 1 : Plan général des fonciers du MIN



	Parcelle M.I.N. / CUB
	Section cadastrale

Source : Cadastre DGI 2012, CUB SIG 20

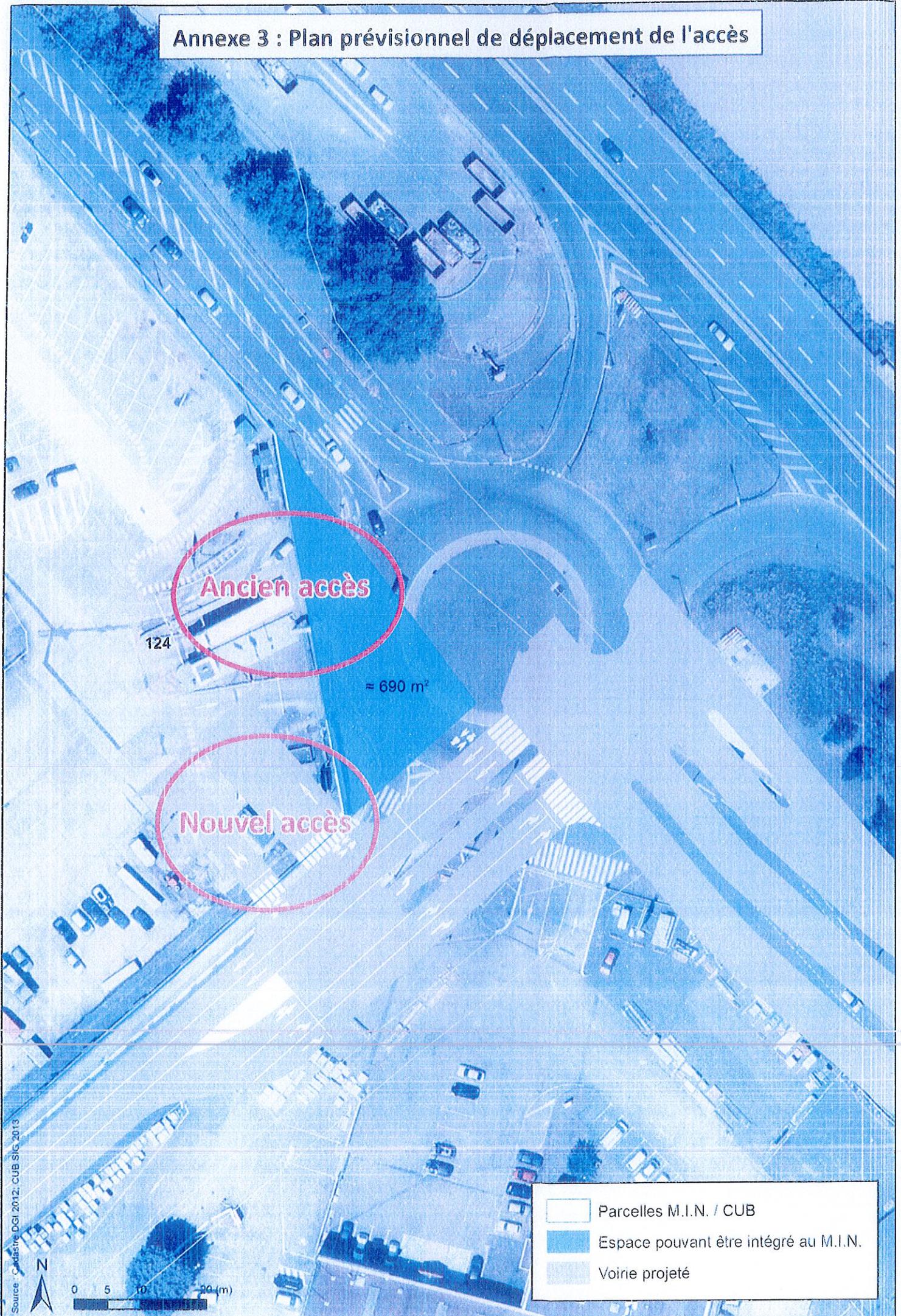
0 25 50 100 (m)

N

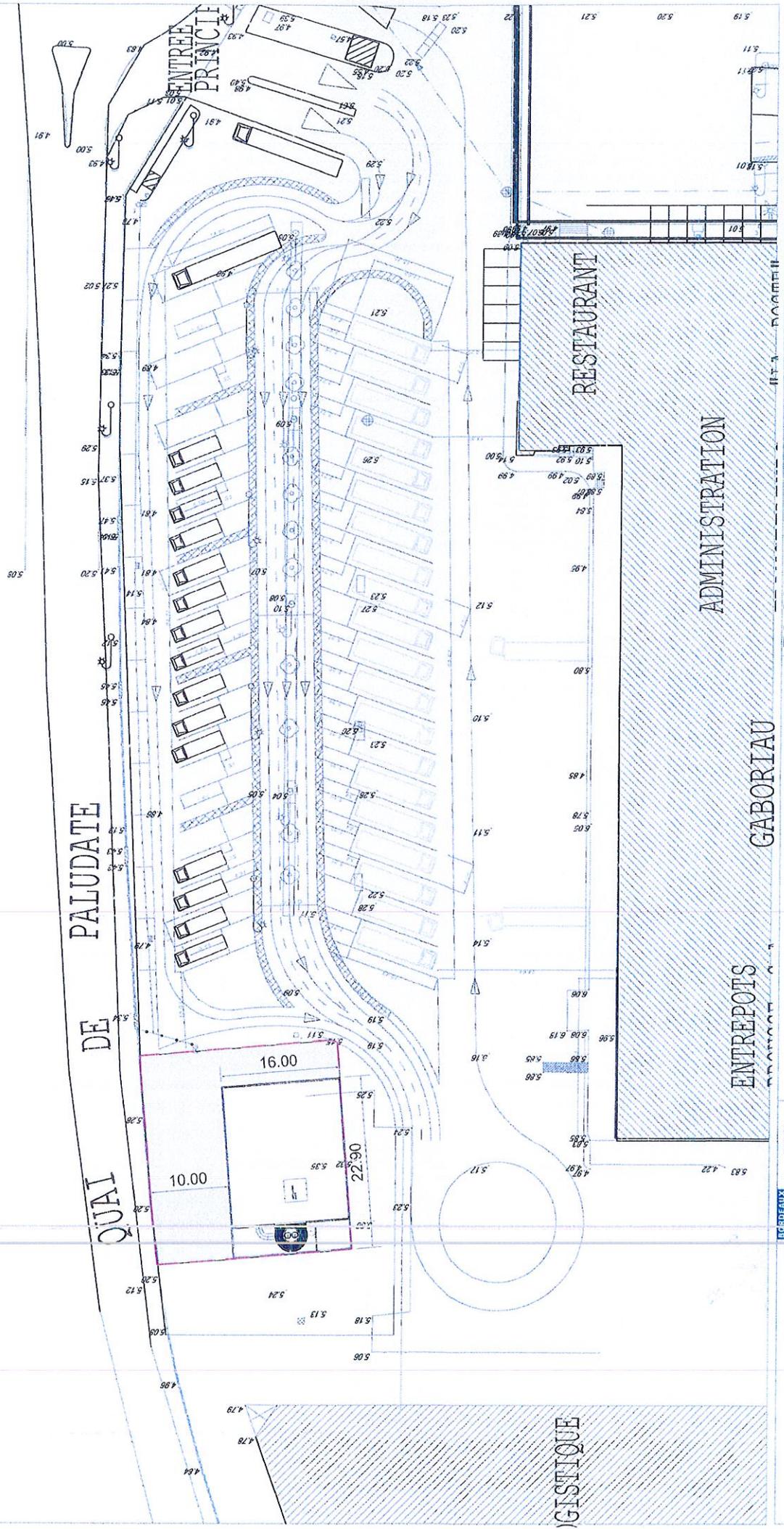
Annexe 2 : Plan de cession prévisionnel - Sud Ouest MIN



Annexe 3 : Plan prévisionnel de déplacement de l'accès



- Parcelles M.I.N. / CUB
- Espace pouvant être intégré au M.I.N.
- Voirie projeté



bordeaux euratlantique | GÉNÉRALISERIEURATLANTIQUE | BORDEAUX-URBANISME

LOGICIELS **LACUB**

Réseau de chaleur de Saint-Jean - Belcier
CHAUFFÈRE APPONT / SECOURS-SITE DU M.I.N

PLAN DE MASSE
A3
PROJET

Ech: 1/1.500

ATELIER SCHWEITZER ARCHITECTES

CABINET MERLIN
Ingénierie Urbaine